

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE  
N° ANR-13-BS05-0007-02**

Entre

**L'Agence nationale de la recherche** (ci-après l'ANR), située au 212 rue de Bercy, Paris (75012), représentée par son Directeur Général

d'une part,

et

**le Bénéficiaire**

**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)  
DELEGATION REGIONALE ALPES  
Laboratoire public  
25 rue des Martyrs  
38042 GRENOBLE CEDEX 09**

Représenté par le Délégué régional

d'autre part,

Vu le Règlement général d'exemption par catégorie ou RGEC (n° 800/2008, JOCE du 9 août 2008)

Vu le régime d'aides de l'ANR approuvé par décision n° 407/07 de la Commission européenne ;

Vu l'Encadrement communautaire des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation n° 2006/C 323/01 ci après dénommé l'Encadrement ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et ses modifications éventuelles ;

Vu le texte de l'appel à projets du programme **Blanc 2013** tel qu'il a été publié sur le site de l'ANR.

Vu le document scientifique déposé lors de la soumission, éventuellement révisé,

**Il est convenu ce qui suit**

## ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention attributive d'aide est constituée :

- des conditions générales des conventions attributives d'aide applicables aux projets de recherche financés par l'ANR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,
- des présentes conditions particulières signées entre l'ANR et le bénéficiaire, ses annexes (dont document de financement) et ses modifications éventuelles, opérées par avenant.

## ARTICLE 2. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de préciser les modalités de réalisation et de financement du Projet identifié ci-après.

## ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DU PROJET

### 3.1. Identification du Projet

Le Projet « **Stereo** » ayant pour objet : **Recherche de neutrino stérile auprès du réacteur de l'ILL** a été sélectionné par l'ANR dans le cadre du programme : **Blanc SIMI 5**.

### 3.2. Identification de la catégorie du bénéficiaire au sens du Règlement

Première catégorie

### 3.3. Identification du Responsable scientifique et des Lieux d'exécution du projet

Lieu d'exécution du Projet chez le bénéficiaire :

**Laboratoire de Physique Subatomique et de Cosmologie**

**53 rue des Martyrs**

38026 GRENOBLE CEDEX 09

Responsable scientifique : **Anne STUTZ**

### 3.4. Identification des tutelles hébergeante et gestionnaire

Tutelle hébergeante :

**UNIVERSITE GRENOBLE I**

**53 rue des Martyrs**

**38026 GRENOBLE CEDEX**

Tutelle gestionnaire :

**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)**

**DELEGATION REGIONALE ALPES**

**25 rue des Martyrs**

**38042 GRENOBLE CEDEX 09**

### 3.5. Durée du projet

La date de démarrage : **01/10/2013**

La durée de réalisation du Projet : **42 mois**

Achèvement du Projet prévu le **31/03/2017**.

### 3.6. Conditions financières

Montant maximum prévisionnel de l'aide : **243 880,00 €**

Montant prévisionnel des dépenses au titre du Projet estimé à **243 880,00 €**

Taux de participation maximum de l'ANR de **100,00%**.

### 3.7. Dispositions spécifiques aux projets labellisés par un ou des pôle(s) de compétitivité

Sans objet

### 3.8. Projets cofinancés

Sans objet

### 3.9. Exécution du Projet en collaboration

#### 3.9.1. Désignation du Coordinateur

**David LHUILLIER (CEA - CENTRE D'ETUDES NUCLEAIRES SACLAY)**

#### 3.9.2. Identification des partenaires

Le programme défini ci-dessus sera exécuté en collaboration avec :

ANR-13-BS05-0007-01 : COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES - CENTRE D'ETUDES NUCLEAIRES SACLAY

ANR-13-BS05-0007-03 : CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS) DELEGATION REGIONALE ALPES

#### 3.9.3. Accord de consortium

Sans objet

## ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI

Fréquence de transmission à l'ANR des comptes rendus scientifiques intermédiaires :

- 6 mois après le commencement des travaux
- 18 mois après le commencement des travaux
- 30 mois après le commencement des travaux

## ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

### 5.1. Montants et échéancier des versements

- premier versement à la notification	48 776,00€
- deuxième versement, 12 mois après la notification	48 776,00€
- troisième versement, 24 mois après la notification	48 776,00€
- quatrième versement, 36 mois après la notification	48 776,00€
- solde	48 776,00€

Les versements seront effectués sur le compte bancaire:

FR76 1007 1380 0000 0010 0005 672

5.2. **Modulation de service d'enseignement**

Sans objet.

ARTICLE 6. **DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BENEFICIAIRES DE LA SECONDE CATEGORIE**

Sans objet

ARTICLE 7. **ANNEXE**

Annexe administrative et financière intitulée : Fiche partenaire : Identification et Budget

Fait en deux exemplaires originaux,  
à Paris, le

**Le Bénéficiaire,**

(Nom et prénom du représentant légal,  
fonction, signature)

**Le Directeur général**

**de l'Agence nationale de la recherche**

**Pascale BRIAND**

**CONDITIONS GENERALES DES CONVENTIONS ATTRIBUTIVES D'AIDE  
APPLICABLES AUX PROJETS DE RECHERCHE FINANCES PAR L'ANR  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**

**PREAMBULE**

En application des dispositions du décret n°2006-963 du 1 août 2006, l'Agence nationale de la recherche (ANR) a pour mission de financer et de promouvoir le développement des recherches fondamentales, appliquées et finalisées, l'innovation et le transfert technologiques et le partenariat entre le secteur public et le secteur privé. Pour accomplir ses missions, elle peut allouer des aides à des projets de recherche et de développement technologique sélectionnés par voie d'appel à projets sur des critères de qualité scientifique et technique, en prenant en compte leurs objectifs sociaux, économiques et culturels.

**ARTICLE 1. OBJET**

Les conventions attributives d'aide ont pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement d'un projet de recherche.

Les présentes conditions générales présentent les modalités de réalisation et de financement d'un projet de recherche, applicables à l'ensemble des bénéficiaires.

**ARTICLE 2. DEFINITIONS**

**Acompte** : somme versée en règlement de l'exécution partielle du projet sur présentation d'un relevé de dépenses intermédiaire.

**Aide** : somme octroyée par l'ANR à un bénéficiaire sous forme de subvention pour la réalisation d'un projet de recherche, de développement ou d'innovation.

**Avance** : somme versée au bénéficiaire *avant* le début d'exécution du projet ou sans justificatif de l'exécution partielle du projet.

**Bénéficiaire** : cocontractant de l'ANR identifié dans les conditions particulières de la convention.

**Convention** : convention attributive d'aide constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières.

**Coordinateur** : personne responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des

## CONDITIONS GENERALES

documents à fournir du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Lorsqu'un projet est réalisé hors collaboration, c'est le responsable scientifique et technique du projet. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR. Il est désigné dans les conditions particulières de la convention.

**Documents à fournir** : documents à fournir par le bénéficiaire et/ou le coordonnateur, justifiant le versement de l'aide. Ces documents sont définis aux points, 3.3, 3.4, 3.4.3, 3.5 et 3.6.

**Encadrement** : Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2006/C 323/01.

**Partenaire** : unité d'un organisme de recherche, d'une entreprise ou autre personne morale.

**Projet** : travaux de recherche fondamentale, industrielle ou de développement expérimental réalisés par le bénéficiaire et le(s) partenaire(s) éventuel(s) faisant l'objet de l'aide. Le projet est décrit dans le document scientifique dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles et téléchargé sur le système d'information métier (SIM) de l'ANR.

**Règlement** : règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR applicable au projet

**Responsable scientifique**: personne responsable de la réalisation scientifique du projet au nom du partenaire et désignée dans les conditions particulières de la convention

### ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

#### 3.1. Réalisation du Projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet, avec la participation d'éventuels autres partenaires désignés dans les conditions particulières de la convention.

Le projet est réalisé sous la direction d'un responsable scientifique et technique désigné dans les conditions particulières de la convention. Le lieu d'exécution du projet est précisé dans les conditions particulières de la convention.

#### 3.2 Habilitation-information

Le signataire de la convention est la personne habilitée à engager le bénéficiaire, personne morale qu'il représente.

Dans le cas où l'équipe affectée par le bénéficiaire à la réalisation du projet associe des enseignants-chercheurs d'une université et des chercheurs d'un ou plusieurs organismes publics de recherche (cas des Unités Mixtes), les conditions particulières précisent :

- le lieu de réalisation du projet ou « laboratoire » (ex : désignation des SOS, SOR etc...),
- l'ensemble des personnes morales auxquelles est affilié ce laboratoire, (encore appelées « établissements partenaires » ou « cotutelles » dans le cas des SOS et SOR).

Ces mentions serviront à définir l'affectation du préceptif.

Le bénéficiaire informe les autres établissements partenaires ou cotutelles constituant les SOR (« structures opérationnelles de recherche ») ou SOS (« structures opérationnelles de service ») de l'existence de la convention dès sa signature.

### **3.3. Conditions financières**

Le montant maximum de l'aide accordée par l'ANR au bénéficiaire est précisé dans les conditions particulières de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du projet.

L'annexe financière jointe aux conditions particulières de la convention est établie dans le respect des dispositions du règlement. Elle précise la nature des dépenses éligibles au titre du projet.

### **3.4. Exécution du projet en collaboration**

#### **3.4.1. Désignation du coordinateur**

En cas de projet exécuté en collaboration entre plusieurs partenaires, un coordinateur est désigné dans les conditions particulières de la convention.

Le coordinateur a notamment pour missions de recueillir et transmettre les documents à fournir à l'ANR dans les conditions contractuelles.

Les responsables scientifiques et techniques des autres partenaires devront collaborer avec le coordinateur afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais requis par l'ANR.

#### **3.4.2. Identification des partenaires**

Les partenaires participant au projet sont identifiés dans les conditions particulières de la convention.

#### **3.4.3. Accord de consortium**

Dans le cas d'un projet mené en coopération au sens du point 3.2.2 de l'encadrement, c'est-à-dire réalisé conjointement par au moins un organisme de recherche et une entreprise, un accord de consortium doit être signé entre tous les partenaires au projet précisant :

- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Le coordinateur adressera à l'ANR dans les 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, en recommandé avec accusé de réception, une copie de cet accord signé par l'ensemble des partenaires dès sa signature.

Le coordinateur est tenu d'informer l'ANR dans un délai d'un mois de toute modification apportée à l'accord de consortium pendant toute la durée de la convention, et de transmettre à l'ANR tout avenant à l'accord dès sa signature.

Les dispositions du point 3.2.2 de l'encadrement sont applicables à toute coopération entre organismes de recherche et entreprises.

Dans le cas d'une telle coopération, l'accord de consortium visé plus haut doit permettre de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement.



## CONDITIONS GENERALES

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- les résultats ne donnant pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération.

### **3.5. Comptes rendus scientifiques intermédiaires**

Le coordinateur adresse un compte-rendu scientifique intermédiaire sur l'état d'avancement du projet ainsi qu'une mise à jour du résumé de son projet aux échéances indiquées dans les conditions particulières de la convention.

En cas de prolongation de la durée du projet, le coordinateur doit transmettre un compte-rendu scientifique à l'appui de sa demande de prolongation précisant :

- l'état d'avancement du projet à la date de la demande,
- les motifs de la demande de prolongation.

### **3.6. Compte-rendu scientifique final**

Le coordinateur adresse un compte-rendu scientifique de fin de projet ainsi qu'une mise à jour du résumé de son projet à la date de fin de projet.

Si le bénéficiaire n'est pas le coordinateur, il devra fournir en temps utile à celui-ci les informations nécessaires à l'établissement de ces documents.

La confidentialité mentionnée au 6.2.2 du règlement n'est pas opposable entre partenaires sauf dispositions contraires de l'accord de consortium.

### **3.7. Etat récapitulatif intermédiaire des dépenses**

Le bénéficiaire de seconde catégorie au sens du règlement produit auprès de l'ANR un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre de l'opération aidée conformément au règlement.

Le relevé de dépenses, établi à l'en-tête du bénéficiaire, est signé par son représentant légal.

Les relevés de dépenses peuvent être partiels et produits à tout moment pour donner lieu au versement d'acomptes.

### **3.8. Relevé récapitulatif final des dépenses**

L'ensemble des dépenses réalisées par le bénéficiaire fera l'objet d'un relevé des dépenses final.

A ce titre, le bénéficiaire devra transmettre à l'ANR dans les 2 mois à compter de la date de fin de projet, un relevé récapitulatif de la totalité des dépenses réalisées relatives au projet sur sa durée totale. Ce relevé doit être certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes (à défaut, son expert comptable).

### **3.9. Contrôles - Opérations de vérification de l'ANR**

Des opérations de contrôles et vérification de l'ANR ont lieu après transmission des documents à fournir.

Elles consistent à s'assurer :

- que les documents à fournir ont bien été transmis dans les conditions contractuelles,
- que le Projet se déroule conformément aux dispositions contractuelles,
- de la réalité et du montant de la dette de l'ANR.

L'ANR procède au contrôle des documents à fournir à compter de leur réception.

A l'issue de ses contrôles, l'ANR peut :

- décider le versement des sommes correspondant aux tranches ultérieures ou au solde,
- décider d'appliquer les dispositions de l'article 5 ci-après. Dans ce cas, l'ANR informe le bénéficiaire de sa décision défavorable et la motive. Le bénéficiaire a la possibilité de présenter ses observations.

Le coordinateur s'engage à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre de revues de projets, d'études ou d'audits réalisés en vue de vérifier la conformité des informations transmises dans les documents à fournir.

Conformément au règlement, des opérations de contrôles et vérifications peuvent avoir lieu durant l'exécution du projet et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

### **4.1. Dispositions générales de versement**

Le montant total et l'échéancier des versements de l'aide sont indiqués dans les conditions particulières de la convention.

Les délais mentionnés pour les versements des tranches et du solde sont prévisionnels. Les tranches et le solde ne sont versés que sur présentation et validation par l'ANR des documents à fournir correspondants mentionnés à l'article 3 supra.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du plafond d'Aide. Le bénéficiaire s'engage à reverser le trop perçu sur le compte qui lui sera communiqué par l'ANR.

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Les sommes versées au bénéficiaire au titre d'une convention attributive d'aide ne lui sont acquises qu'après établissement du décompte et règlement du solde au crédit ou au débit de son compte.

#### **4.1.1. Versement du solde aux bénéficiaires de la première catégorie**

Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

## CONDITIONS GENERALES

- après expertise favorable du compte rendu scientifique de fin d'opération visé plus haut fourni à la date de fin de projet ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses visé plus haut, produit dans les délais contractuels, certifié par l'organisme bénéficiaire et signé par son représentant légal ou son agent comptable ;
- ainsi que des documents justificatifs de dépenses prévus à l'article 5.2 du règlement financier.

### 4.1.2. Versement du solde aux bénéficiaires de la seconde catégorie

- **Solde** - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :
  - après expertise favorable du compte rendu scientifique de fin d'opération visé plus haut fourni à la date de fin de projet ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
  - sur présentation :
    - du relevé récapitulatif des dépenses visé plus haut produit et certifié par l'organisme bénéficiaire et signé par son représentant légal dans les délais contractuels. Pour les sociétés et associations, le relevé récapitulatif des dépenses devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, l'expert comptable.
    - des documents justificatifs de dépenses prévus à l'article 5.2 du règlement financier
  - sur présentation du tableau des aides publiques effectivement reçues au titre du projet par le bénéficiaire.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

### 4.2. Modulation de service d'enseignement

En cas de modulation de service d'enseignement prévu dans l'appel à projets, celle-ci doit être précisée dans l'annexe financière jointe à la convention. La dotation compensatoire donnée par l'ANR ne pourra excéder 10 000 € pour 96h équivalent TD par an. Dans le cadre des relevés récapitulatifs des dépenses demandés aux points 3.7 et 3.8, la dépense correspondant à cette modulation de service sera considérée comme éligible uniquement si l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'université autorisant la modulation de service est fourni. Cette autorisation devra préciser la quotité, la durée et la période du service.

## ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

### 5.1. Cas d'application

La suspension ou/et le recouvrement total ou partiel de l'aide peuvent avoir lieu en cas de remise en cause de la capacité du bénéficiaire à mener le projet selon les modalités prévues initialement et notamment dans les cas suivants :

- difficulté de mise en œuvre de la convention ou du projet ;
- non respect des dispositions contractuelles dont :
  - o non transmission de l'accord de consortium visé au point 3.4.3 de la convention ;
  - o retard dans l'avancement du projet ;
  - o retard ou non transmission d'un des documents à fournir ;
  - o constatation de l'utilisation de tout ou partie des crédits alloués à d'autres fins que celles prévues dans les documents contractuels ;
  - o empêchement de faire procéder aux contrôles prévus au point 3.9 ;
  - o non respect de l'encadrement et du régime d'aides de l'ANR en vigueur approuvé par la Commission européenne ;
  - o modification du statut ou de la liste des partenaires ;
  - o modification du projet sans l'accord préalable de l'ANR ;
  - o remise en cause de la collaboration ;
- communication d'informations trompeuses ou mensongères, rétention d'informations ;
- qualification du bénéficiaire en tant qu'entreprise en difficulté au sens des **lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté publiées au JO n° 244 du 01/10/2004** et dans tous les cas mise en œuvre d'une procédure collective d'insolvabilité prévue par le code de commerce ;
- conclusions des opérations de contrôle et vérification défavorables ;
- montant total des dépenses inférieur au montant de l'aide (dans ce cas le recouvrement est égal à la différence entre le montant des dépenses réelles et le montant versé) ;
- résiliation anticipée.

Dans tous les cas, le coordinateur doit en informer sans délai l'ANR par courriel ou courrier et proposer un plan d'action, afin de remédier sans délai aux manquements constatés.

### 5.2. Procédure

Le coordinateur doit informer l'ANR sans délai de tout dysfonctionnement ou manquements dans l'exécution de la convention ou dans le déroulement du projet.

L'ANR peut par elle-même constater la survenue de l'un des cas énoncés au point 5.1 notamment au vu des documents à fournir transmis.

Avant toute mise en œuvre des conditions suspensives ou de recouvrement de l'aide, l'ANR en informe le bénéficiaire par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire est mis en mesure de faire part de ses observations éventuelles à l'ANR dans le délai d'un mois à compter de la date de réception dudit courrier, par écrit ou à l'oral (tracé dans un compte-rendu) selon sa volonté.

## CONDITIONS GENERALES

Une réunion peut être organisée à cette fin par l'ANR, via une revue de projet, une audition, une visite de site, ou toute autre forme d'échange.

L'ANR peut décider, si le bénéficiaire ne peut garantir à l'ANR qu'il remédiera aux manquements constatés dans un délai raisonnable, de :

- suspendre le ou les versements initialement prévu(s),
- recouvrer de tout ou partie des sommes versées.

L'ANR informe le bénéficiaire de cette décision par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception. Elle indique les motifs de la décision dans la lettre.

Le déclenchement de la procédure de recouvrement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire conduit l'ANR à produire un titre de recettes et à en effectuer le recouvrement.

Le bénéficiaire s'engage alors à reverser les sommes demandées à l'ANR dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de reversement.

### 6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS LABELLISES PAR UN OU DES POLE(S) DE COMPETITIVITE

Si le projet a été labellisé par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, une copie de tous les comptes rendus scientifiques sera adressée sans délai par le coordinateur au(x) pôle(s) de compétitivité ayant labellisé(s) le projet aux mêmes échéances que celles définies pour l'ANR. Le ou les pôle(s) de compétitivité ayant labellisé le projet est (sont) rappelé(s) dans les conditions particulières de la convention.

### 7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS COFINANCES

Si le projet est financé dans le cadre d'un cofinancement ANR/autre organisme financeur, une copie de tous les comptes rendus scientifiques sera adressée sans délai par le coordinateur au cofinanceur du projet.

Le nom du cofinanceur est précisé dans les conditions particulières de la convention.

Le bénéficiaire pourra également, à la demande du cofinanceur, être invité par l'ANR en plus des réunions d'avancement à venir présenter son projet au cours du déroulement si le besoin est ressenti.

### 8. MODIFICATIONS

#### 8.1. Dispositions applicables a tous les bénéficiaires

Hormis les cas de modification de statut juridique du bénéficiaire, tout changement relatif aux informations administratives et financières des bénéficiaires devra faire l'objet d'une information écrite à l'ANR sans délai.

Toute modification affectant le statut juridique du bénéficiaire devra faire l'objet d'un avenant.

#### 8.2. Dispositions spécifiques aux bénéficiaires de la seconde catégorie

## CONDITIONS GENERALES

Le bénéficiaire de la seconde catégorie au sens du Règlement, doit notifier par écrit à l'ANR toute modification relative à sa dénomination sociale.

La modification, si elle est acceptée par l'ANR, fera l'objet d'un avenant à la convention attributive d'aide dans les cas suivants :

- la modification intervient à la suite de la création d'une société nouvelle par fusion,
- la modification intervient à la suite de l'absorption du bénéficiaire par une autre société.

Toute modification du capital affectant le contrôle du bénéficiaire, doit, jusqu'à la fin de la convention attributive d'aide, être notifiée sans délai à l'ANR par lettre envoyée en recommandée avec accusé de réception.

L'ANR doit être informée par le bénéficiaire de l'apparition de l'une des situations décrite dans les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et dans tous les cas de la mise en œuvre de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévue par le code de commerce.

Les dispositions de l'ARTICLE 5 pourront s'appliquer dans le cas où ces modifications entraîneraient une distorsion trop importante du périmètre initial du projet.

### 9. COMMUNICATION

Le Ministère en charge de la recherche et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du projet, ses enjeux et ses résultats. Cette communication ne pourra en aucun cas porter sur des éléments confidentiels. Ces éléments considérés comme confidentiels doivent avoir été au préalable identifiés comme tel par écrit à l'ANR par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR en indiquant le n° de la convention, dans ses propres actions de communication sur le projet, ses résultats et publications.

Le coordinateur s'engage à participer activement aux opérations de communication et de suivi de programme tels que séminaires et colloques.

### 10. DUREE DU PROJET

La date de démarrage du projet et de prise en compte des dépenses ainsi que la durée du projet sont fixés dans les conditions particulières de la convention,.

Le titulaire s'engage à réaliser le projet, avec la participation des autres partenaires, dans les délais définis dans les conditions particulières de la convention.

La durée du projet peut être prolongée par l'ANR à titre exceptionnel dans les conditions prévues au point 6.1.2 du règlement.

L'ANR n'est pas tenue de prolonger la durée du projet.

### 11. EVALUATION DES RETOMBÉES DU PROJET

L'ANR se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation technique et économique du projet pendant la durée du projet et dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de fin du projet. Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR. Le bénéficiaire sera informé du choix du ou des experts ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre le bénéficiaire et l'expert.

## CONDITIONS GENERALES

### 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du projet aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou leur équivalent à l'étranger, le Bénéficiaire doit en informer l'ANR dans un délai d'un mois. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée du projet et jusqu'à cinq (5) ans après la fin du projet.

Toutefois, les alinéas précédents du présent article ne s'appliqueront pas dans le cas d'une cession :

- a) à un ou plusieurs des partenaires du projet, objet de la présente convention
- b) aux affiliés sociétaires du bénéficiaire définis comme toute société dans laquelle un membre du titulaire détient directement ou indirectement au moins 44 % de leur capital social, ou
- c) à un tiers venant aux droits du bénéficiaire suite à une restructuration et notamment toute fusion, absorption, cession de contrôle ou apport partiel d'actif.

En application de l'article L-329-7 du code de la Recherche, les bénéficiaires établissements publics auteurs d'une invention valorisent leurs résultats issus de la recherche en exploitant l'invention objet du titre de propriété intellectuelle de préférence auprès des entreprises employant moins de 250 salariés domiciliés sur le territoire de l'union européenne.

### 13. RESILIATION

Le non-respect des engagements contractuels peut constituer un motif de résiliation de la convention par l'ANR, sans préjudice des dispositions applicables en vertu de l'ARTICLE 5

La convention peut être résiliée en cas de force majeure ou de disparition d'un partenaire.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le bénéficiaire à l'ANR et/ou à l'Etat du fait de la résiliation de la convention si cette résiliation est motivée par un manquement du bénéficiaire aux dispositions contractuelles ou un cas de force majeure.

### 14. ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Les documents à fournir, courriers et demandes de prolongation et toute autre pièce relative à l'exécution du projet devront être transmis à l'adresse :

**Agence Nationale de la Recherche**

**Service gestion des aides**

**212 rue de Bercy, 75012 Paris**

Les comptes rendus scientifiques intermédiaires et final, ainsi que les relevés récapitulatifs intermédiaires des dépenses et relevé récapitulatif final des dépenses peuvent être déposés sur le site de suivi des projets mis à disposition par l'ANR à l'adresse :

[https://aap.agencerecherche.fr/ layouts/ANR/SIMLoginPage.aspx](https://aap.agencerecherche.fr/layouts/ANR/SIMLoginPage.aspx)

Tout autre document nécessaire à la réalisation du projet peut être déposé sur ce site en fonction des fonctionnalités mises à la disposition des partenaires de projet.

## CONDITIONS GENERALES

### 15. ECHEANCE DE LA CONVENTION

La convention arrive à échéance après règlement du solde en débit ou en crédit sans préjudice de l'application des dispositions des articles 11 et 12 supra.

### 16. REGLEMENT DES LITIGES

Le tribunal compétent pour régler tout litige né de l'exécution des conventions attributives d'aide est le tribunal administratif de Paris.